

VD_GERICHTE ZE17.034480 vom 8. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE17.034480

FR: VD_GERICHTE ZE17.034480 du 8 janvier 2018

IT: VD_GERICHTE ZE17.034480 del 8 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-maladie (art. 1 al. 1 LAMal). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA), lequel se trouve être celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (art. 58 al. 1 LPGA). Dans le canton de Vaud, la LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). Au vu de la valeur litigieuse du cas d'espèce, inférieure à 30'000 fr. (3'660 fr. 70 selon le devis du 12 août 2016 du Dr M. _____), un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétent pour statuer en qualité de juge unique (art. 93 let. a et 94 al. 1 let. a LPA-VD). b) Interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 60 al. 1 LPGA), le recours a été

- 7 - déposé en temps utile ; il satisfait en outre aux autres conditions légales (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable en la forme.

- 8 -

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre une décision prise par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1, 131 V 164 et 125 V 413 consid. 2c ; RCC 1985 p. 53). b) Est litigieuse en l'espèce la prise en charge, par l'intimée, des frais induits par le traitement dentaire tel que résultant du devis du Dr M. _____ du 12 août 2016, soit dans la phase provisoire l'extraction de la dent 21 et son remplacement par une prothèse partielle provisoire supérieure et dans sa phase définitive, la mise en place d'un implant dentaire endo-osseux en position 21, ainsi que la confection d'une couronne définitive implantoportée.

E. 3

effets secondaires irréversibles de médicaments ;"

E. 4

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent

comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent

- 10 - raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées ; TF 9C_189/2015 du 11 septembre 2015 consid. 5.1). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de l'assuré en cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références citées ; TF 8C_195/2015 du 10 février 2016 consid. 2.3.3). b) La procédure est par ailleurs régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, respectivement l'administration. Ce principe n'est toutefois pas absolu ; sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157 consid. 1a ; TF 9C_718/2015 du 22 mars 2016 consid. 5.2), lequel comprend en particulier l'obligation pour les parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 130 I 180 consid. 3.2 et 125 V 193 consid. 2 et les références citées ; TF 8C_94/2016 du 30 janvier 2017 consid. 6.1 et 9C_694/2014 du 1er avril 2015 consid. 3.2).

E. 5

En l'occurrence, le recourant, se référant aux avis des Drs M._____, T._____ et V._____, soutient que le traitement de la dent 21 est dû à un granulome dentaire interne idiopathique. L'intimée, quant à elle, se rallie aux avis des 25 août 2016, 11 avril 2017 et 22 octobre 2017 du Dr N._____, son médecin-dentiste-conseil, en ce sens que le traitement dentaire en question ne saurait être pris en charge en l'absence de lien de causalité établi. a) Il n'est pas contesté qu'un granulome interne idiopathique survient sur une dent vivante, munie d'une pulpe, puisqu'il est la conséquence inflammatoire de la pulpe. Or, la dent 21 du recourant ayant bénéficié d'un traitement de racine il y a plus de trente ans, elle était dépourvue d'une pulpe vivante, raison pour laquelle un granulome interne

- 11 - idiopathique n'a pas pu se développer en 2016 et entraîner l'extraction de la dent 21 et la mise en place d'un implant. b) Il sied toutefois d'examiner si, comme le soutient le recourant, le traitement de racine sur la dent 21 a été réalisé en raison d'un granulome dentaire interne idiopathique. Dans le cadre de son instruction complémentaire, l'intimée a demandé au recourant la production des radiographies avant le traitement endodontique, ainsi que des précisions quant à la date et aux motifs du traitement. Le 14 février 2017, le recourant a admis que le traitement de racine avait été effectué trente ans auparavant et qu'il n'avait pas d'autres documents radiographiques que ceux déjà en la possession de l'intimée. C'est dans ce contexte que le Dr M._____ a émis l'hypothèse que « vraisemblablement le traitement de racine a[vait] été réalisé pour stopper la résorption interne du granulome » et qu'il « [était] donc sûrement préalable au traitement de racine » (courrier du 28 novembre 2016). A la demande du Dr M._____, le Prof T._____ a conclu dans son rapport du 31 mai 2017 que la biopsie reçue le 23 juin 2016 avait un « aspect en accord avec un granulome interne ». Il a relevé qu'il s'agissait d'une dent monoradiculée comportant au sein de la dentine une cavité vide. Sur ses bords, il existait des lacunes de résorption sans dentinoclaste. Le professeur a également noté la présence sur certains niveaux de coupe d'un petit lambeau du ligament alvéolo-dentaire dépourvu d'infiltrat inflammatoire et d'un

peu de muqueuse sans particularité. Il a toutefois ajouté dans un courriel ultérieur adressé à son patient, produit le 9 octobre 2017 par l'intéressé, que ce qui comptait dans ce type de cas étaient les documents fournis par le ou les médecins traitants, lesquels font précisément défaut en l'occurrence. Quant au Dr V. _____, il a affirmé de manière péremptoire qu'au vu de la radiographie à disposition avec traitement de racine, on ne pouvait écarter un granulome idiopathique dentaire. c) La Cour de céans retient que la réalisation d'un traitement de racine n'est pas toujours consécutive à l'apparition d'un granulome

- 12 - dentaire interne idiopathique, mais peut résulter d'un traumatisme, d'une infection dentaire ou parodontale ou d'une résorption externe (avis du 22 octobre 2017 du Dr N. _____). Un lien de causalité entre un granulome dentaire interne idiopathique annoncé trente ans après son éventuelle survenance et le traitement dentaire en litige n'apparaît dès lors pas établi au degré de vraisemblance prépondérante requis, faute de document radiologique ou d'attestation médico-dentaire de l'époque relatifs à la dent 21. On doit ainsi considérer qu'un granulome dentaire interne idiopathique constitue une hypothèse parmi d'autres dans la réalisation d'un traitement de racine, sans qu'il soit possible médicalement d'en déterminer précisément l'origine, faute de documents antérieurs au traitement litigieux. Les conclusions du Dr N. _____ s'avèrent probantes et emportent l'adhésion de l'autorité de céans. Son appréciation ne saurait être remise en question par les rapports des médecins-dentistes du recourant, singulièrement ceux du Dr M. _____ et du Prof T. _____, ni par les autres pièces produites, dès lors qu'aucun de ces documents ne renferme un développement permettant de contrebalancer à satisfaction de droit la position et les conclusions du médecin-dentiste-conseil de l'intimée. Au surplus, dans le cadre de la présente procédure, le recourant n'a apporté aucune preuve supplémentaire permettant de soutenir ou de rendre vraisemblable ses allégations.

- 13 - d) En conséquence, c'est à juste titre que l'intimée a refusé de prendre en charge les frais liés au traitement dentaire du recourant selon devis du 12 août 2016 pour un montant de 3'660 fr. 70.

E. 6

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant – qui a au demeurant agi sans l'aide d'un mandataire professionnel – n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 18 juillet 2017 par B. _____ SA est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - K. _____, - B. _____ SA, - Office fédéral de la santé publique,

- 14 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :